

## FOIRE AUX QUESTIONS

## SOMMAIRE

**Q1 - Mutualisation (transport) :** Peut-on transporter simultanément des matières ayant un statut de déchet et n'ayant pas de statut de déchet ? Quelles conséquences ?

**Q2 - Statut de déchet (fluides frigorigènes) :** Réutilisation de fluides frigorigènes de véhicules par une entreprise de climatisation : quelles contraintes / obligations réglementaires ?

**Q3 - Contractualisation (vente de machines et outils) :** Vente d'une machine d'occasion encadrée ou interdite par le code du travail : peut-on vendre les pièces détachées pour sortir de ce cadre ou de cette interdiction ? Quelles sont les garanties associées à la vente de ces pièces ?

**Question n° 1: Peut-on transporter simultanément des matières ayant un statut de déchet et n'ayant pas de statut de déchet ? Quelles conséquences ?**

Mutualisation (transport)

*Pour économiser du carburant et du carbone, certaines entreprises profitent d'une « tournée » pour collecter des matières non dangereuses ayant le statut de déchet, et d'autres matières ou objets n'ayant pas ce statut, avec le même véhicule.*

*Exemple : collecte de carton usagé pour recyclage (presse à balle), et transport simultané de matériaux réemployables ou de sous-produits.*

*Cette pratique est-elle légale ? Les biens à réemployer et les sous-produits ne sont-ils pas « contaminés » juridiquement par le statut de déchet des matières transportées ?*



**Réponse :**

Cette pratique ne méconnaît aucune norme obligatoire, et ne présente pas de risque sanitaire ou environnemental particulier, dès lors que l'ensemble des biens et déchets transportés ont des caractéristiques inertes ou non dangereuses.

Elle ne méconnaît ainsi pas l'interdiction des mélanges prévue par [l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement](#), qui vise à éviter les pratiques de dilution des déchets dangereux et de contamination.

Dès lors que les biens à réemployer ou les sous-produits sont conditionnés distinctement, qu'il n'y a aucun risque de contamination, et que leur propriétaire n'a aucunement l'intention de s'en défaire, ils peuvent être transportés simultanément avec des lots de déchets non dangereux ou inertes, sans prendre le statut de déchet.

On rappellera que l'entreprise qui réalise le transport doit faire une déclaration en préfecture au titre du transport des déchets, auprès du préfet du département où se trouve son siège social, dès lors qu'elle transporte une quantité de déchets non dangereux supérieure à 0,5 tonne (sauf si l'opération relève d'une des exemptions prévues à [l'article R. 541-50 du code de l'environnement](#)).

## Question n° 2: Réutilisation de fluides frigorigènes de véhicules par une entreprise de climatisation : quel cadre réglementaire ?

*Statut de déchet (fluides frigorigènes)*

*Une synergie est envisagée afin qu'une entreprise de climatisation puisse récupérer et réutiliser des fluides frigorigènes (HFC) issus du démantèlement de véhicules mené par une autre entreprise du territoire. Reste à déterminer les contraintes juridiques liées au déploiement de cette synergie, et principalement la question du statut de déchet.*



### Réponse :

La réutilisation de fluides frigorigènes est soumise à une réglementation spécifique prévue par le droit européen et transposée en droit français aux articles R. 543-75 à R. 543-123 code de l'environnement dans une section « *Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques* ».

Cette réglementation a été précisée et explicitée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) dans le cadre :

- D'une [Note synthétique « Statut et règles applicables aux HFC extraits / récupérés des équipements de production de froid »](#) ;
- D'une foire aux questions ([FAQ](#)) régulièrement mise à jour.

Ces deux sources permettent de connaître, en fonction des spécificités de la synergie envisagée, les principales contraintes applicables (réemploi ou régénération, autorisation nécessaire, obligation du vendeur, etc.).

**Question n° 3 : Vente d'une machine d'occasion encadrée ou interdite par le code du travail : peut-on vendre les pièces détachées pour sortir de ce cadre ou de cette interdiction ? Quelles sont les garanties associées à la vente de ces pièces ?**

Contractualisation (vente de machines et outils)

*Pour rappel, la vente de certains équipements de travail d'occasion, machine ou encore accessoire de levage et engins agricoles, est encadrée et parfois interdite par le Code du travail (articles L. 4311-1 à L4314-1 et R. 4311-1 à Annexe II à l'article R. 4312-6).*

*Est-il néanmoins possible de céder des pièces détachées issues de ces équipements, et dans l'affirmative, selon quelles modalités ?*

 **Réponse :**

Il est nécessaire de préciser à titre liminaire la notion de « pièces détachées ».

On rappellera en effet que le code du travail régit la cession des « accessoires de levage, les câbles, chaînes et sangles de levage d'occasion » (art. R. 4312-3), des « composants de sécurité d'occasion » (art. R. 4312-4), ou encore des « entités techniques, systèmes ou composants d'occasion » des tracteurs agricoles ou forestiers (art. R. 4312-2-1).

En revanche, s'il régit la cession des « machines d'occasion » (art. R. 4312-2), qui sont définies comme « un ensemble composé de pièces ou d'organes liés entre eux » qui sont « réunis » (art. R. 4311-4-1), rien n'est dit sur la cession de ces pièces et organes d'occasion, de manière séparée et individuelle.

Il n'y a ainsi pas d'obligation d'établir un certificat de conformité pour ces éléments qui ne sont pas, individuellement, des « équipements de travail » soumis à une telle obligation (Arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion).

Leur vente est donc en principe permise, sans formalisme particulier au titre du code du travail.

En revanche, le vendeur reste tenu des garanties prévues par le code civil :

- Obligation d'information précontractuelle ;
- Obligation de délivrance conforme ;
- Garantie des vices cachés - Bon à savoir → elle peut être écartée contractuellement entre professionnels du même domaine d'activité ;
- Garantie des produits défectueux - Bon à savoir → elle peut être écartée contractuellement pour les biens utilisés dans un cadre professionnel, et elle pèse en principe sur le fabricant et non sur le vendeur (qui n'est responsable que si le fabricant ne peut être identifié).

Il est notamment conseillé, au titre de l'obligation d'information précontractuelle et de délivrance conforme, d'inviter l'acheteur à se référer au [Guide technique relatif aux opérations de modification des machines ou des ensembles de machines en service](#) publié conjointement par le ministère chargé du travail et le ministère chargé de l'agriculture, de fournir toute la documentation disponible pour ces pièces (permettant notamment d'identifier le fabricant) et de préciser que les pièces sont cédées « en l'état », et sont d'une « qualité indéterminée ».

Dans ces conditions, le vendeur d'une pièce détachée ne sera pas responsable de la sécurité globale de la machine dans laquelle la pièce a été incorporée, et sa responsabilité sera difficilement engagée si la pièce est inutilisable ou défectueuse.